



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

→ 114  
G

- 8 JUL. 2004

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Chartres, le

Bureau de l'Urbanisme et  
de l'Environnement

Affaire suivie par :  
Janie MARMION  
Tél. : 02 37 27 70 93

ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT INSTITUTION DE SERVITUDES  
D'UTILITE PUBLIQUE AU DROIT DE  
L'ANCIEN SITE D'EXPLOITATION DE LA  
SOCIETE **NOMEL**.  
IMPLANTE 9 RUE ETHE VIRTON  
SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE **DREUX**

Division EISS		
Noms	Dest.	Copie
JPR		
PB		
D le M		
SC		
MD		
A de M		
OO	α	
GOT		
JOAN	α	
CR		
VC		
Secrétariat		

**Le Préfet d'Eure et Loir,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

Vu le Code de l'environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et, notamment, les articles L.515-8 à L.515-12 de son titre 1er ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et, notamment, les articles 24-1 à 24-8 de son titre 1er bis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 543 du 18 avril 1997 prescrivant à la société NOMEL, dont le siège social est installé au lieu-dit "La Forêt du Château" – 61550 LA FERTE FRESNEL, l'élimination de déchets industriels spéciaux abandonnés sur le site industriel implanté 9 rue Ethe Virton sur le territoire de la commune de DREUX et la condamnation des accès aux ateliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 593 du 25 avril 1997 prescrivant, notamment, à la société NOMEL l'élimination de tous les déchets abandonnés sur le site, la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques et l'installation d'une efficace clôture de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1401 du 03 août 1998 mettant en demeure la société NOMEL d'installer une solide clôture interdisant l'accès à la cour intérieure du site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 430 du 11 avril 2000 prescrivant à la société NOMEL la surveillance annuelle de la qualité des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 80 du 04 janvier 2001 prescrivant à la société NOMEL, à la suite d'un incendie ayant détruit une partie de la toiture du bâtiment industriel, d'une part de prendre des dispositions qui soient de nature à interdire le ruissellement des eaux pluviales à l'intérieur du bâtiment, d'autre part d'intensifier le contrôle de la qualité des eaux souterraines durant une période de six mois ;

Vu le dossier déposé par la société NOMEL, ensemble le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 février 2001 et l'énoncé du projet de servitudes d'utilité publique qui lui est annexé ;

Vu l'avis émis le 13 août 2001 par Monsieur le Maire de DREUX ;

Vu l'avis émis le 02 novembre 2001 par le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

Vu l'avis émis le 15 novembre 2001 par le Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu la lettre de Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir, adressée le 22 novembre 2001 à la société NOMEL, portant communication du rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 février 2001, de l'énoncé du projet de servitudes d'utilité publique et des avis émis par la Direction Départementale de l'Equipement et le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 du 03 janvier 2002 prescrivant sur la dite proposition une enquête publique qui s'est déroulée du 28 janvier 2002 au 28 février 2002 inclus sur le territoire de la commune de DREUX ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le Commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis le 08 décembre 2002 par le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

Vu l'avis émis le 14 mars 2002 par le Conseil Municipal de DREUX ;

Vu le rapport rédigé par l'inspecteur des installations classées le 05 avril 2004 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 2 juin 2004 ;

Considérant que la société NOMEL, spécialisée dans la fabrication de rondelles et contre-écrous métalliques, était assujettie, sur le site de DREUX, à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation préfectorale ; qu'elle a cessé toute activité sur le site de DREUX à compter du 30 octobre 1992 ;

Considérant que le diagnostic environnemental réalisé conclut à la contamination des sols et de la nappe souterraine par des substances chimiques ; que l'évaluation simplifiée des risques réalisée conduit au classement du site dans la catégorie 2 des "sites à surveiller" ;

Considérant qu'en vue de préserver notamment le confinement des zones sources de pollution et d'en garantir la pérennité, il convient d'adopter des mesures conservatoires appropriées et d'instituer à ce titre des servitudes d'utilité publique grevant les parcelles cadastrées section AK n° 186 et 187, dans le cadre des articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## **A R R E T E**

### ***ARTICLE 1<sup>er</sup>***

Les servitudes d'utilité publique énumérées ci-après sont instituées sur le terrain d'assiette des installations anciennement exploitées par la société NOMEL, implantée 9 rue Ethe Virton commune de DREUX, parcelles cadastrées AK n° 186 et 187 d'une contenance totale de 1 ha 11 a 52 ca, dont le périmètre est défini sur l'extrait de plan cadastral annexé au présent arrêté.

- Les parcelles cadastrées section AK n° 186 et 187 sont à vocation industrielle ou artisanale ou à usage de bureaux ou de services.
- Y sont en particulier interdits, toutes cultures de plantes ou de fruits destinés à l'alimentation humaine ou animale, ainsi que tout usage d'habitation, de restauration et d'hôtellerie.
- Toutes les zones étanches du site sont conservées in extenso. L'imperméabilité de la couverture, des toitures et des chéneaux du site ainsi que l'étanchéité de la dalle béton et des revêtements de sols, des fosses, caniveaux et réseaux souterrains est maintenue.
- L'infiltration par puits perdu des eaux des gouttières et chéneaux des toitures à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment sont prohibés.
- Aucun fossé, drain ou tranchée ou autre ouvrage d'écoulement d'eau susceptible de favoriser l'infiltration d'eau vers des terrains sous-jacents n'est mis en place sur le site.
- Aucun nouveau réseau enterré n'est réalisé au droit des zones contaminées.
- L'eau de la nappe présente sous le site ne peut être ni pompée, ni exploitée pour quelque usage que ce soit.
- Les ouvrages de surveillance de la nappe (PZ1, PZ2 et PZ3 ainsi que P1) sont maintenus en l'état, suffisamment protégés (notamment par des capots cadénassés) pour assurer leur pérennité et leur accès aisé par la société NOMEL ou tout prestataire qu'elle aura missionné.
- L'excavation de terres est interdite sauf cas de force majeure ou réalisation d'aménagements mineurs ayant reçus l'accord préalable du service d'inspection des installations classées. Dans ces cas, les terres seraient considérées a priori comme polluées. Préalablement à leur évacuation hors site, des analyses de caractérisation sur des échantillons représentatifs seraient entreprises par un laboratoire qualifié pour les orienter vers la filière appropriée. En particulier, si les terres ne peuvent pas être considérées comme banalisables suivant les normes en vigueur, elles devront être éliminées dans des installations dûment autorisées. Les analyses réalisées sur les terres excavées ainsi que les justifications de leur évacuation hors site seront conservées et tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- Dans l'éventualité où les bâtiments seraient, en totalité ou pour partie, démantelés :
  - les murs sont abattus jusqu'au niveau des dalles béton existantes, sans que les fondations soient affectées et la jonction entre les dalles de deux bâtiments contigus sont étanchées dans les règles de l'art ;
  - les dalles béton en place sont conservées et font l'objet d'un ragréage ;
  - les réseaux souterrains existants sont condamnés et étanchés ;
  - les constructions nouvelles sont établies sur des longrines posées au sol ou ancrées sur les dalles béton existantes ; les bâtiments ou superstructures avec fondation sont prohibés.

## **ARTICLE 2**

Les servitudes définies à l'article 1<sup>er</sup> sont annexées au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme de la commune de DREUX dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

Elles sont également mentionnées dans le certificat d'urbanisme délivré par la mairie ou tout autre organisme délégué, en cas de demande de constructibilité du terrain, en application de l'article R 410-12 du Code de l'urbanisme.

### *ARTICLE 3*

Le présent arrêté portant institution de servitudes publiques est publié à la conservation des hypothèques conformément à l'article 36.2 du décret du 04 janvier 1955.

### *ARTICLE 4*

Le présent arrêté portant institution de servitudes publiques est notifié à Monsieur le Maire de DREUX et au représentant légal de la société NOMEL.

Il est notifié au propriétaire des parcelles visées à l'article 1<sup>er</sup>, à chacun des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Ampliations en sont adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre (3 exemplaires).

### *ARTICLE 5*

La société NOMEL peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le site présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

### *ARTICLE 6*

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Monsieur le Maire de DREUX, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 2 juillet 2004

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
signé

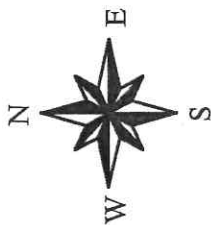
Michel VILBOIS

POUR COPIE CONFORME



# Secteur DREUX et VERNOUILLET

5

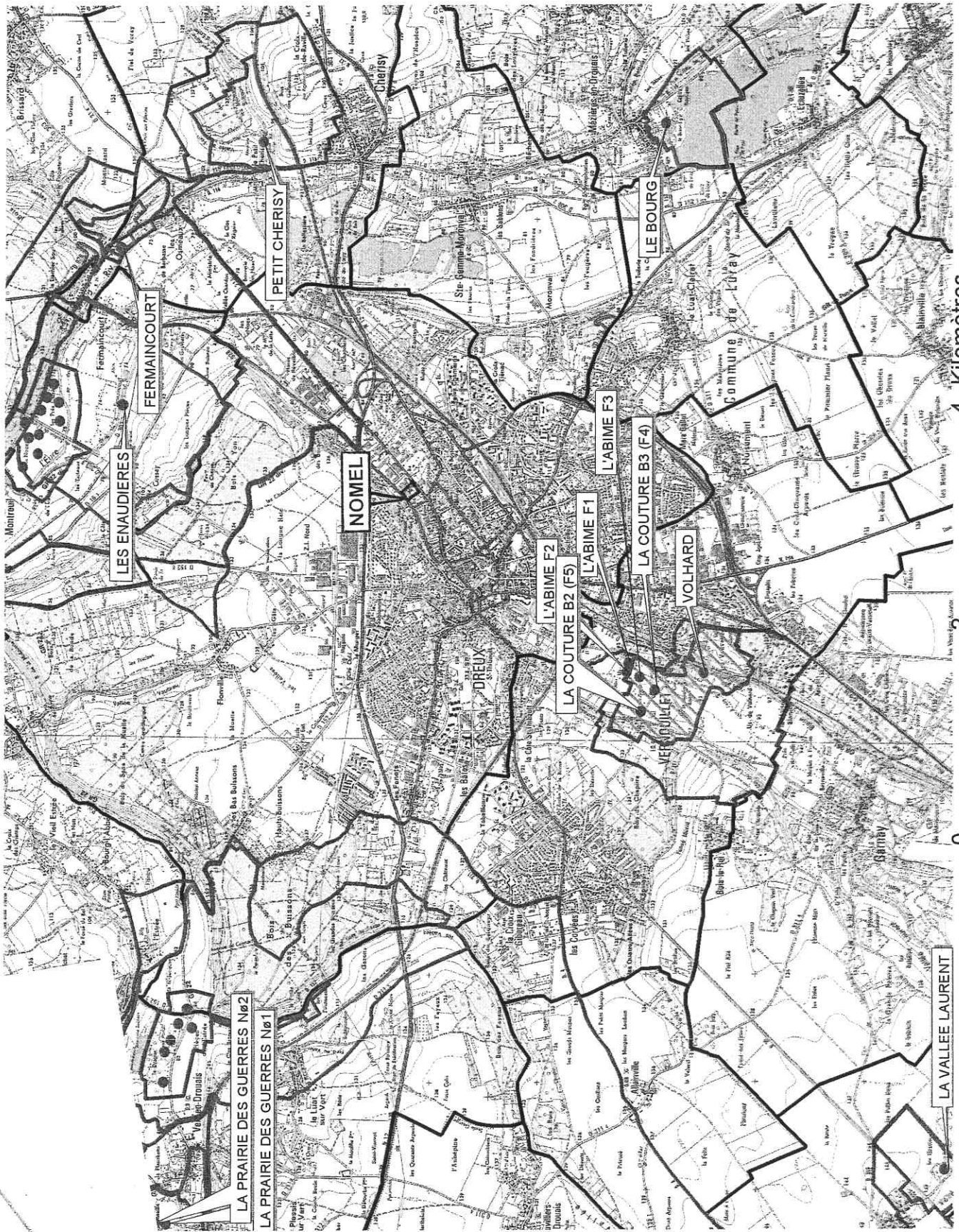


## Périmètres de protection

Echelle : 1/50 000

### Légende

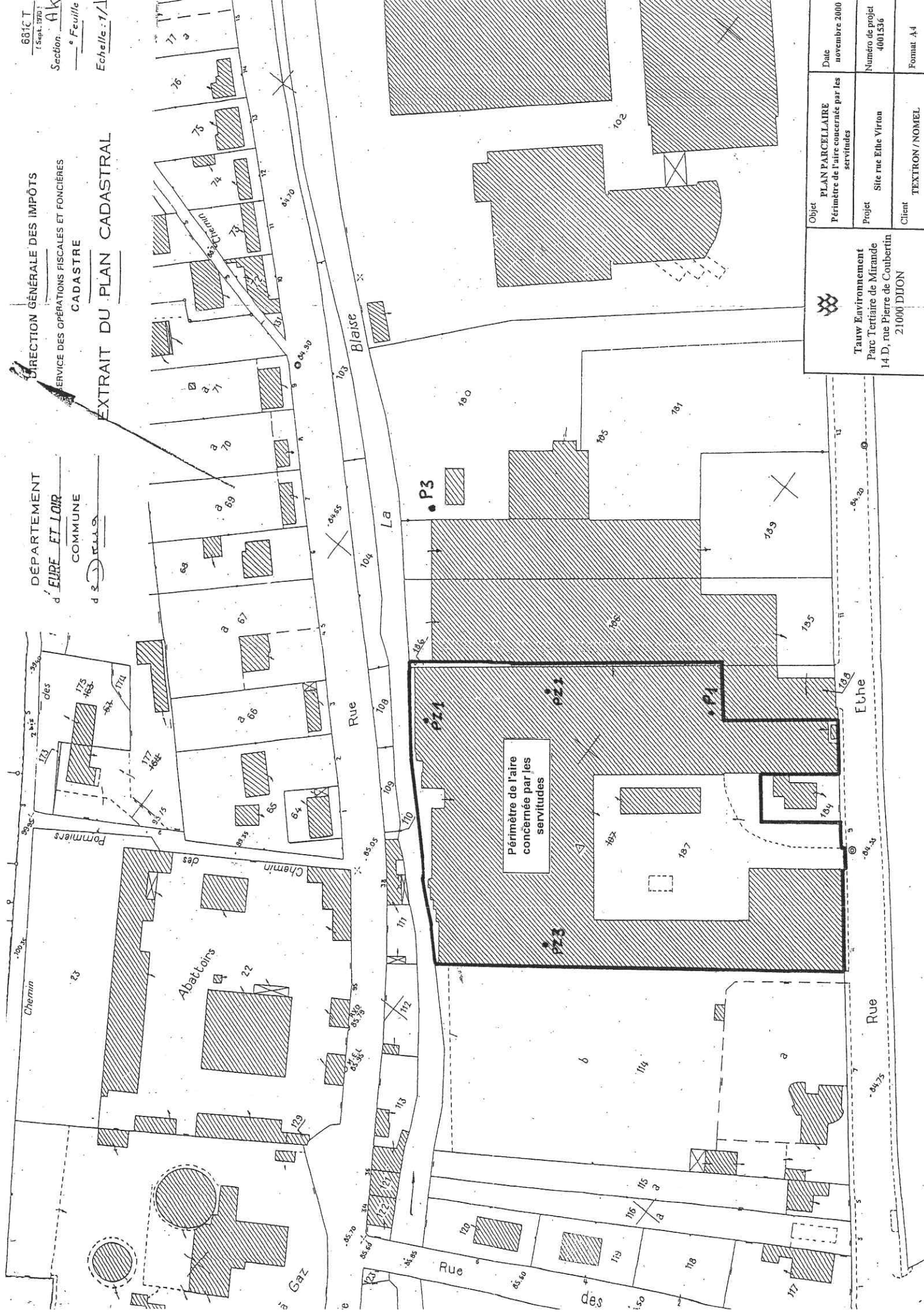
- Captages
- Captages en projet
- ▭ Périmètre immédiat
- ▭ Périmètre rapproché
- ▭ Périmètre éloigné
- ▨ DUP



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS  
 SERVICE DES OPÉRATIONS FISCALES ET FONCIÈRES  
 CADASTRE

DÉPARTEMENT  
 d' **EURE ET LOIR**  
 COMMUNE  
 d' **ELLERRE**

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

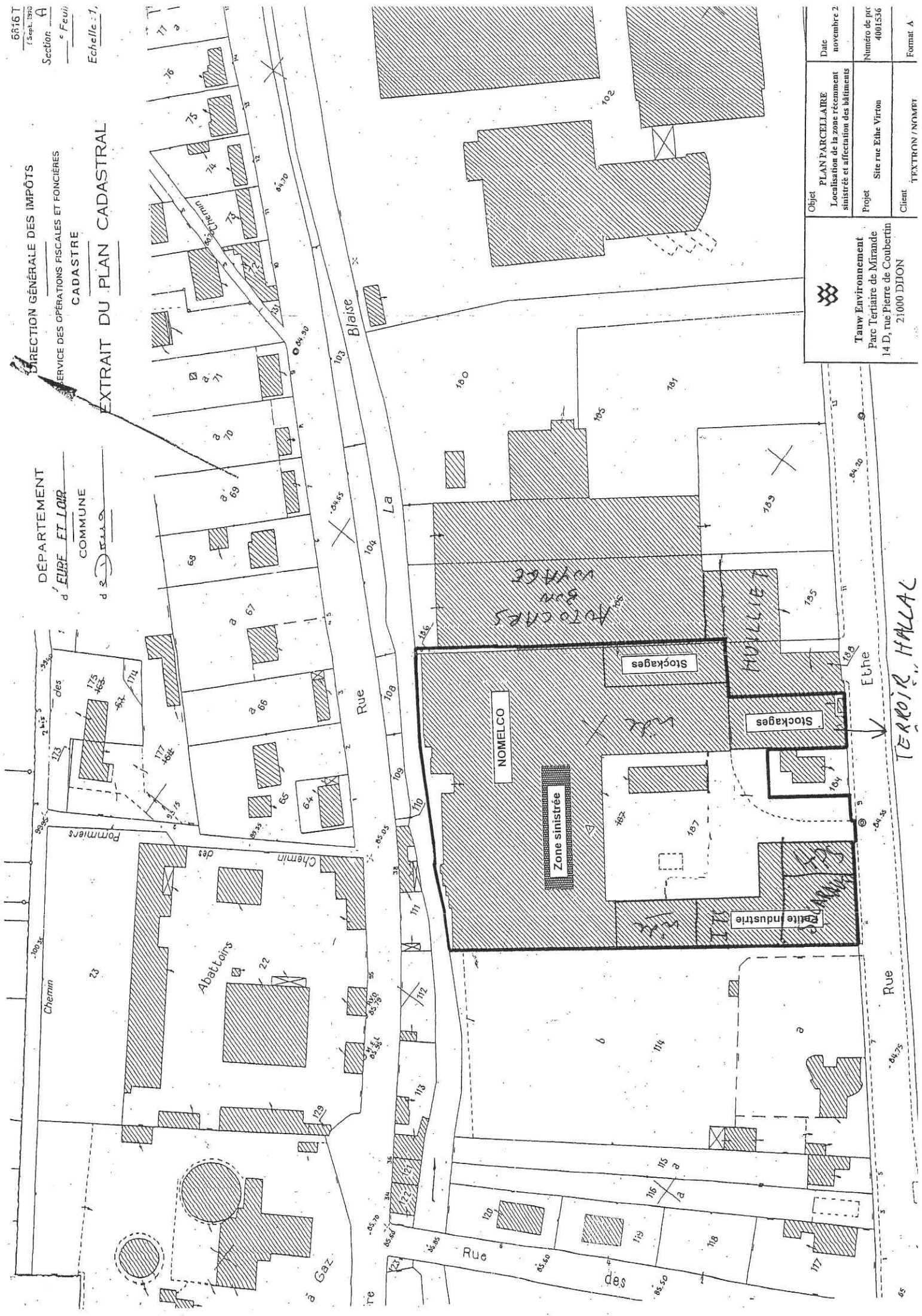


Objet	PLAN PARCELLAIRE Périmètre de l'aire concernée par les servitudes	Date	novembre 2000
Projet	Site rue Ethe Virion	Numéro de projet	4001536
Client	TEXTRON / NOMEI	Format	A4

**Tauw Environnement**  
 Parc Tertiaire de Mirande  
 14 D, rue Pierre de Combertin  
 21000 DIJON

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS  
 SERVICE DES OPÉRATIONS FISCALES ET FONCIÈRES  
 CADASTRE  
 EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

DÉPARTEMENT  
 d'EURE ET LOIR  
 COMMUNE  
 d'ILLON



<p>Tauw Environnement          Parc Tertiaire de Mirande          14 D, rue Pierre de Coubertin          21000 DIJON</p>	Objet	PLAN PARCELLAIRE Localisation de la zone récemment sinistrée et affectation des bâtiments	Date	novembre 2
	Projet	Site rue Ethé Virton	Numéro de pic	4001536
Client	TEXTRON / NOMPT			